

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie**

**ARRÊTÉ** n° 94-6983

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOÎTE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

**Bureau de l'Environnement**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal d'arrêt de l'élaboration du PLU.  
En date du  
Le Maire,

**Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages**

**Syndicat Intercommunal des Eaux  
de CHARNECLES**

**Forages de REAUMONT  
situés sur la Commune de REAUMONT**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

././.

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 Juillet 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage de Réaumont situé sur la Commune de REAUMONT,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Novembre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Novembre 1993 au 10 Décembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-5806 du 26 Octobre 1993 dans les Communes de REAUMONT et LA MURETTE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12 Novembre 1993 et 26 Novembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 12 Novembre et 26 Novembre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Janvier 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage "Puits de Réaumont" situé sur la Commune de REAUMONT et destiné à l'alimentation en eau potable de la Commune de CHARNECLES, et à celle, partielle, des Communes de VOUREY et ST CASSIEN ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à dériver à son profit une partie des eaux souterraines recueillies aux puits des forages de Réaumont qui émergent sur la Commune de REAUMONT.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à prélever par pompage sur les puits de Réaumont un débit maximum de 75 m<sup>3</sup>/heure, soit 1 500 m<sup>3</sup> par jour (base de calcul 20 h/j) pour l'ensemble du champ captant.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

## INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 Juillet 1992, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces contrôles seront complétés par :

- *un suivi continu de la piézométrie* sur le site même de captage par limnigraphe installé sur le forage 1 (qui ne sera plus équipé de pompe),
- *la pose d'une échelle limnimétrique* au lavoir communal situé à l'aval de la propriété Déchaux, avec relevé journalier en période d'étiage, hebdomadaire le reste du temps,
- *la remise en état de l'échelle* existant au lavoir à l'aval de la pisciculture.

## ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Réaumont. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

### Périmètre de protection immédiate :

Section C du plan cadastral de REAUMONT :

n° 277 - pour partie,  
n° 500 - 725 - toutes en totalité.

### Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est divisé en deux zones 1 et 2.

Périmètre de protection rapprochée n° 1, figuré par des hachures au plan cadastral ci-annexé :

Section C du plan cadastral de REAUMONT :

n° 171 à 174 - 179 - 726 - toutes en totalité.

### Périmètre de protection rapprochée n° 2 :

Section C du plan cadastral de REAUMONT :

n° 21 - 25 - 175 - 178 - 181 - 182 toutes en totalité,  
n° 199 - 277 pour partie,  
n° 442 à 447 - 499 - toutes en totalité.

Un périmètre de protection éloignée, s'étendant sur les Communes de REAUMONT, LA MURETTE (section B n° 189 - étang) et ST CASSIEN (section AB - n° 1 à 7, 8p, 17, 25 à 29) conformément au plan au 1/ 5000e ci-annexé, est également établi.

## PRESCRIPTIONS

### ARTICLE SEPT -

#### *I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE*

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

#### Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, déboisement, fauchage) qui devra être régulièrement assuré,
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

#### Les travaux suivants devront être réalisés :

- la clôture, solide et infranchissable, comportera un portail d'accès fermé à clé.

#### *II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE*

#### A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée 1 et 2 sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement des grandes excavations.
- le désherbage à l'aide de produits chimiques du talus de la voie ferrée est interdit.

De plus, sur la parcelle triangulaire non numérotée (domaine public routier) comprise entre la limite Est de la parcelle n° 500, le PPI, le CD 12B et la VC n°12 sont également interdits :

- le stockage de tous matériaux, sauf gravillons,
- le stockage de tous engins quels qu'ils soient.

Sont réglementés de la façon suivante :

- le pacage et l'épandage : le pacage pourra être autorisé mais sera limité à 1 UGB/ha. S'il s'avère qu'ils soient cause de pollutions bactériennes et/ou chimiques, le pacage du bétail, l'épandage de fumures et d'engrais, l'irrigation et certaines pratiques culturales seront réglementés,
- une collecte des eaux de ruissellement du CD 12 (au Sud des forages) et de la chaussée remontant sous la voie ferrée (CD 12b) sera mise en place. L'exutoire de ces eaux se situera à l'aval du champ de captage,
- le trafic sur la route à l'amont immédiat du captage sera réglementé ou bien des rembarbes de sécurité anti-renversement seront installées.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée 1 sont interdits :

- l'irrigation,
- l'épandage de fumure, engrais, pesticides et autres substances toxiques,
- quelle que soit la nature de l'occupation du sol, les terrains devront être maintenus en bon état d'entretien.

### III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

#### 1) Création de carrières

L'autorisation sera donnée sous les réserves suivantes :

- *extraction* hors nappe,
- *maintien d'une épaisseur minimale* de 3 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux,
- *mise en place de piézomètres* de contrôle et d'un suivi analytique,
- *études piézométrique et granulométrique* portant sur une année,
- *le stockage d'hydrocarbures* devra être effectué dans une cuve double paroi d'un volume maximum de 5 000 l/site,
- *le remblaiement* : seuls les stériles de l'exploitation sont acceptés,
- *accès* : une clôture et des merlons devront être mis en place en bordure de voirie.

#### 2) Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- *par un réseau d'assainissement étanche,*
- ou, à défaut *d'un assainissement individuel* conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

- *les stockages de tous produits* susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
  - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
  - . après étude d'impact sur le point d'eau,
  - . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions,
- *les nouveaux prélèvements d'eau* par pompage sont soumis à autorisation.
- *les nouvelles constructions* ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,
- *les constructions existantes* desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité après contrôle de la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation,
- *la création de bâtiments* liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,
- *les stockages de fuel existants* devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera sollicité au préalable.

#### **IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PÉRIMÈTRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

..

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

**ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est chargé d'effectuer ces formalités.

**DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

### **MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES, les Maires de REAUMONT, LA MURETTE et ST CASSIEN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 DEC. 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché,  
  
Josette VINCENT

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

# Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94-6983  
Grenoble le 9 DEC. 1994

## PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situé au territoire de la Commune de REAUMONT avec extension du périmètre de protection éloignée sur les Communes de LA MURETTE et de SAINT-CASSIEN

VINCENT  
PUITS DE REAUMONT

Plan parcellaire n° 1

**Périmètres de protection :**

- immédiate : PPI 
- rapprochée n° 1 : PPR 1 
- rapprochée n° 2 : PPR 2 
- éloignée : PPE   
(cf plan parcell. n° 2)  
1/5000

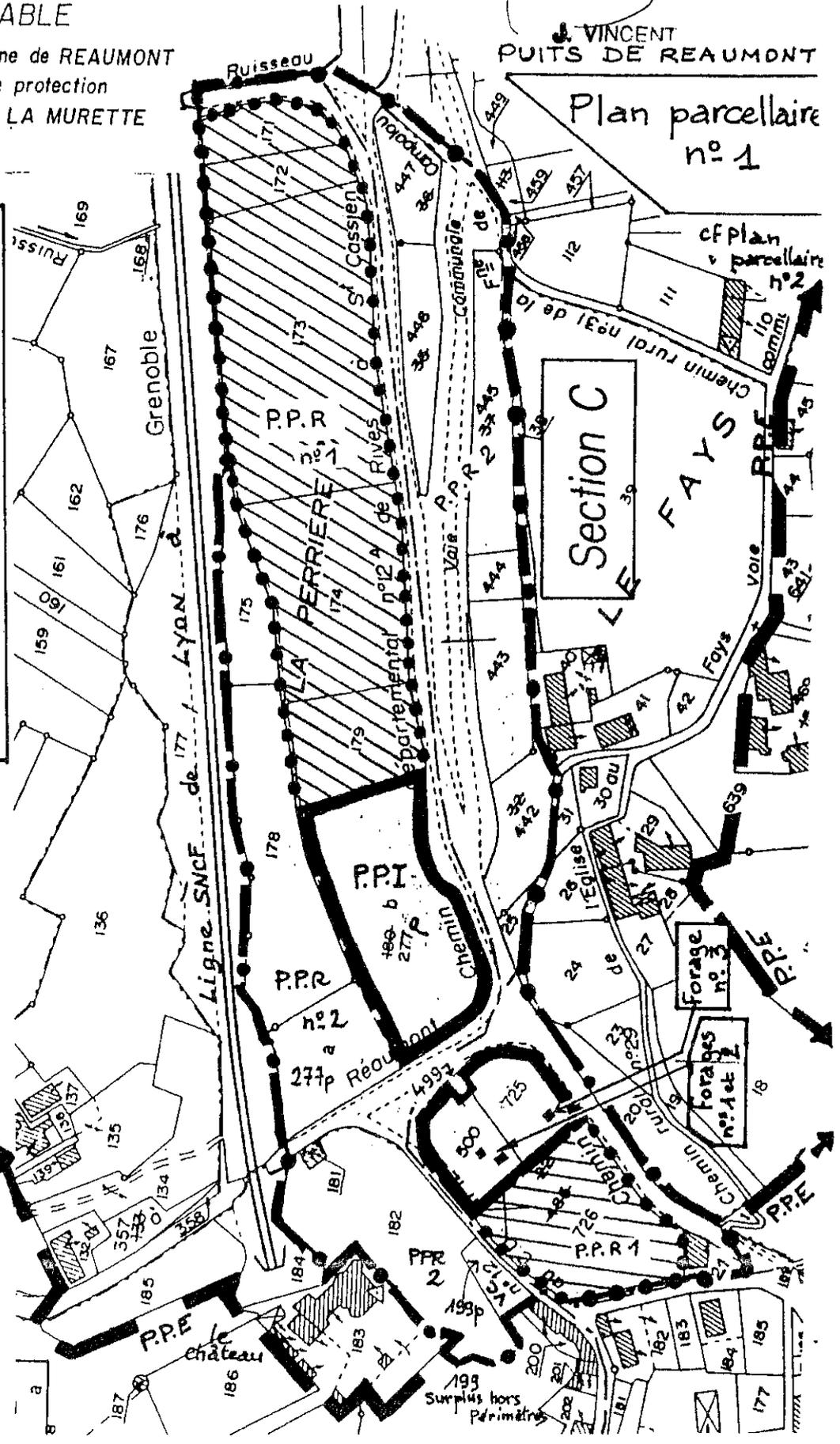


Relevé : 21/01/89  
Date : 08/01/90  
Modifié en : Novembre 1991

CHMIS  
Société  
115, boulevard  
de la République  
38000 Grenoble  
Téléphone : 04 77 30 21 84  
Téléfax : 04 77 30 21 85

P.P.E.  
cf plan  
parcellaire  
n° 2

Echelle  
1/2500.



# Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94.6983  
Grenoble le 9 DEC. 1994

L'attaché  
J. VINCENT

## PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situé au territoire de la Commune de REAUMONT avec extension du périmètre de protection éloignée sur les Communes de LA MURETTE et de SAINT-CASSIEN

PUITS DE REAUMONT

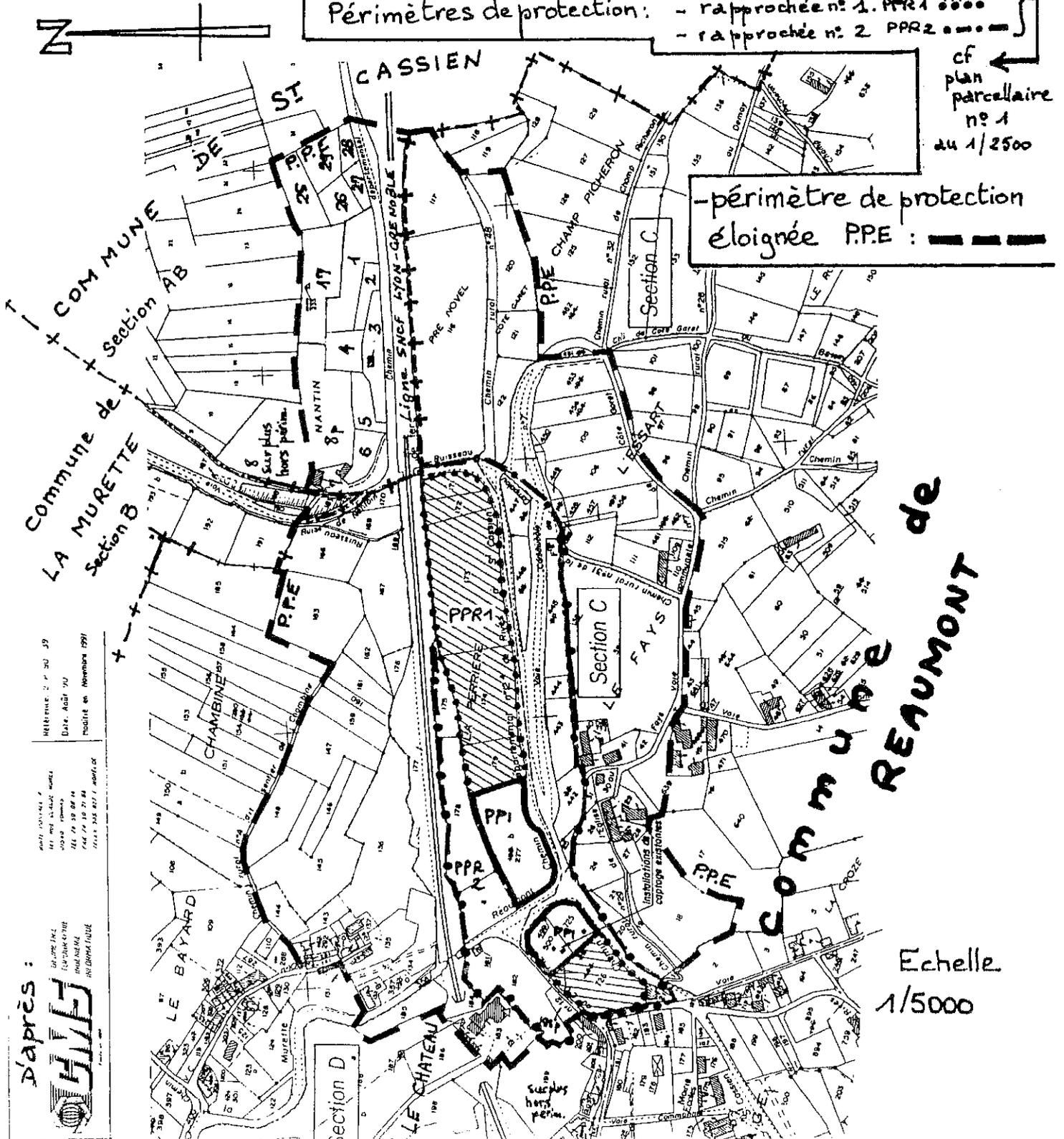
### PLAN PARCELLAIRE n° 2

Périmètres de protection:

- immédiate : P.P.I
- rapprochée n° 1. PPR1
- rapprochée n° 2. PPR2

cf plan parcellaire n° 1 au 1/2500

- périmètre de protection éloignée P.P.E



RELEVÉ: 27.03.93  
Date: Août 90  
révisé en Novembre 1991

1:10000  
1:20000  
1:50000  
1:100000  
1:200000  
1:500000



Echelle 1/5000

RCAPTAGE  
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MHG/JM

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 95 - 1499

Modifiant l'arrêté n° 94-6983 du 9 décembre 1994 relatif à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Réaumont.

Syndicat Intercommunal des Eaux de Charnècles

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;  
VU le Code des Communes ;  
VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;  
VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;  
VU l'arrêté n° 94-6983 du 9 décembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du captage "Puits de Réaumont" et instituant des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;  
CONSIDERANT la nécessité de réajuster les données parcellaires contenues dans l'arrêté précité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 94-6983 du 9 décembre 1994 est ainsi modifié :

Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Réaumont. Les périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2500e annexé au présent arrêté.

.../...

Périmètre de protection immédiate

Commune de Réaumont :  
Section C n° 500 et 725, en totalité  
Section D n° 277 pour partie

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est divisé en deux zones, 1 et 2  
- Périmètre de protection rapprochée n° 1, figuré par des hachures au plan cadastral ci-annexé.

Commune de Réaumont :  
Section C n° 726 en totalité  
Section D n° 171 à 174, 179 toutes en totalité  
- Périmètre de protection rapprochée n° 2

Commune de Réaumont :  
Section C n° 21, 25, 442 à 447, 499 toutes en totalité  
Section D n° 175, 178, 181, 182, en totalité  
n° 199 pour partie  
n° 277 pour partie

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre s'étend sur les communes de REAUMONT (sections C et D pour parties), LA MURETTE (section B n° 189, étang), SAINT- CASSIEN (section AB n° 1 à 7, 8 p, 17, 25 à 29), conformément au plan au 1/5000e ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le plan cadastral n° 1 à l'échelle 1/2500e annexé à l'arrêté n° 94-6983 est annulé et remplacé par celui n° 1 Bis annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 94-6983 du 9 décembre 1994 ainsi que le plan annexé n° 2 au 1/5000e ne subissent aucune modification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charnècles, les maires de Réaumont, La Murette et Saint-Cassien, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

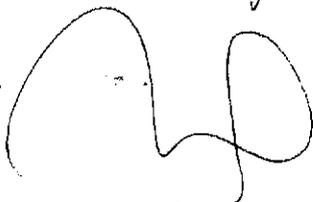
GRENOBLE, le 23 MARS 1995

LE PREFET

pour le préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Pour ampliation,  
le chef de Bureau délégué



J. VINCENT

VU pour être 21/02/95 11:57 Pg: 6  
annexe à l'arrêté  
préfectoral n° 95-1499  
Grenoble le 23 MARS 1995  
Attack

# Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

## PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situé au territoire de la Commune de REAUMONT avec extension du périmètre de protection éloignée sur les Communes de LA MURETTE et de SAINT-CASSIEN

J. VINCENT  
PUITS DE REAUMONT

Plan parcellaire n° 1

- Périmètres de protection :**
- immédiate : PPI
  - rapprochée n° 1 : PPR 1
  - rapprochée n° 2 : PPR 2
  - éloignée : PPE (cf plan parcell. n° 2) 1/5000
  - Limite de Section cadastrale :

**Section D**

cf plan parcellaire n° 2

Echelle 1/2500

D'après : **CAHIS**

PROTECTOR  
S.I.E. CHARNECLES  
S.I.E. LA MURETTE  
S.I.E. SAINT-CASSIEN

187 186 185 184 183 182 181 180 179 178 177 176 175 174 173 172 171 170 169 168 167 166 165 164 163 162 161 160 159 158 157 156 155 154 153 152 151 150 149 148 147 146 145 144 143 142 141 140 139 138 137 136 135 134 133 132 131 130 129 128 127 126 125 124 123 122 121 120 119 118 117 116 115 114 113 112 111 110 109 108 107 106 105 104 103 102 101 100 99 98 97 96 95 94 93 92 91 90 89 88 87 86 85 84 83 82 81 80 79 78 77 76 75 74 73 72 71 70 69 68 67 66 65 64 63 62 61 60 59 58 57 56 55 54 53 52 51 50 49 48 47 46 45 44 43 42 41 40 39 38 37 36 35 34 33 32 31 30 29 28 27 26 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1

